

130. — 21 AVRIL 1864. — *Loi qui accorde un transfert au budget du ministère de la guerre pour l'exercice 1863* (1). (Monit. du 24 avril 1864)

Léopold, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. L'article 18 (*Dépenses d'administration de l'école militaire*) du budget de la guerre, pour l'exercice 1863, est diminué de mille cent francs.

Cette somme sera portée en augmentation à l'article 17 (*Etat-major, corps enseignant et solde des élèves de l'école militaire*) du même budget.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la guerre, M. le baron CHAZAL.

131. — 21 AVRIL 1864. — *Arrêté royal. — Révision des dispositions réglementaires fixant les traitements des fonctionnaires et employés ressortissant au ministère de l'intérieur. — Commissaires d'arrondissement.* (Monit. du 24 avril 1864.)

Léopold, etc. Revu nos arrêtés du 26 avril 1849 et du 13 juillet 1858 ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le traitement des commissaires d'arrondissement et leurs émoluments pour frais de bureau et traitements des employés sont fixés ainsi qu'il suit, selon la classe assignée aux commissariats :

	1 ^{re} cl.	2 ^e cl.	3 ^e cl.
Traitement du commissaire,	6,500	5,800	5,150
Frais de bureau,	1,200	900	750
Traitement des employés,	5,300	3,800	2,600

Art. 2. Le cadre de ces employés et le montant de leurs traitements seront, sur la proposition des

(1) *Session de 1863-1864.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 8 mars 1864, p. 65-66. — Rapport. Séance du 16 mars, p. 98.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 17 mars 1864, p. 378.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 6 avril 1864, p. VII.

Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 8 avril 1864, p. 118. — Discussion des articles et adoption. Séance du 9 avril, p. 123.

commissaires d'arrondissement, le gouverneur de la province entendu, approuvés par notre ministre de l'intérieur.

Art. 3. Les employés des commissaires d'arrondissement, ainsi que leurs veuves et orphelins, seront admis à participer à la caisse centrale des secrétaires communaux.

Une disposition spéciale réglera les conditions de cette admission.

Art. 4. Notre ministre de l'intérieur (M. ALP. VANDERPEERBOOM) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

132. — 21 AVRIL 1864. — *Arrêté royal. — Révision des dispositions réglementaires fixant les traitements des fonctionnaires et employés ressortissant au ministère de l'intérieur. — Ecole de médecine vétérinaire.* (Monit. du 24 avril 1864.)

Léopold, etc. Vu la loi du 18 juillet 1860 ;

Revu l'arrêté royal du 28 septembre 1860, déterminant l'organisation de l'école de médecine vétérinaire de l'État ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les dispositions de cet arrêté qui concernent les traitements du personnel de cet établissement dont nous nous sommes réservé la nomination.

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les traitements du personnel de l'école de médecine vétérinaire sont fixés comme il suit :

	Minimum.	Maximum.
Le directeur, de	5,500	6,600 fr.
Les professeurs ordinaires, de	4,500	6,000
Les professeurs extraordin., de	3,500	4,500
Les répétiteurs, de	2,000	3,000
Le régisseur, de	2,500	3,500

MM. Defnys et Husson (J.-B.), professeurs extraordinaires, sont nommés professeurs ordinaires de cet établissement.

M. Walkiers (Charles) est nommé définitivement régisseur.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. ALP. VANDERPEERBOOM) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

133. — 21 AVRIL 1864. — *Arrêté ministériel. — Révision des dispositions réglementaires fixant les traitements des fonctionnaires et employés ressortissant au ministère de l'intérieur. — Ecole de médecine vétérinaire.* (Monit. du 24 avril 1864.)

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 18 juillet 1860 ;

Vu l'arrêté royal du 28 septembre 1860, relatif